

GE_GERICHTE DAS/29/2021 vom 18. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_29_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/29/2021 du 18 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/29/2021 del 18 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai pour recourir est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant fait grief à l'autorité de première instance d'avoir modifié la réglementation prévue par l'ordonnance du 11 décembre 2014 du Tribunal de protection prévoyant les modalités d'une garde alternée de l'enfant E_____ par ses parents. Il expose en substance que cette décision n'est pas dans l'intérêt de la mineure. La mère de l'enfant, quant à elle, considère que cette décision correspond à la situation de fait et à l'intérêt de la mineure, la réglementation du droit de visite en faveur du père étant toutefois à simplifier, les modalités prévues par le Tribunal de protection étant impraticables.

E. 2.1

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_928/2014 consid. 4.2).

Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2015 consid. 4.4.3).

Bien que l'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde conjointe ou alternée, le juge doit néanmoins examiner dans quelle mesure l'instauration d'un tel mode de garde est possible et conforme au bien de l'enfant. Le seul fait que l'un des parents s'oppose à un tel mode de garde et l'absence de collaboration entre les parents qui peut en

être déduite ne suffit pas pour l'exclure. Le juge peut toutefois tenir compte de l'absence de capacité des parents à collaborer entre eux. Lorsque la relation entre les parents est particulièrement

- 6/10 -

C/19614/2010-CS conflictuelle, cet élément sera pris en compte dans la mesure où instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (arrêts du Tribunal fédéral 5A_105/2014 consid. 4.3.2; 5A_46/2015 consid. 4.4.5).

E. 2.2

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2).

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2014 consid. 6.2). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 consid. 3.2.2; DAS/219/2019 consid. 2.1).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a modifié l'attribution de la garde de la mineure la confiant à sa mère alors que l'ordonnance du 11 décembre 2014 prévoyait une garde alternée. Comme rappelé dans la partie "En fait" de la présente décision, il a motivé cette décision notamment par le fait que la procédure pénale diligentée à l'encontre du recourant avait fortement mis à mal la stabilité de la relation père-fille et que d'importantes tensions parentales ne permettaient plus que cette garde alternée se déroule sans mise en danger pour l'enfant.

Ressortent de la procédure soumise à la Cour divers éléments qui doivent entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la réalisation des conditions pour une modification de la réglementation prévue dans l'ordonnance du 11 décembre 2014. D'une part, l'ordonnance modifiée a été rendue le 11 décembre 2014, soit il y a plus de six ans. Or depuis lors, l'historique des relations personnelles entre l'enfant et son père s'est modifié plusieurs fois. Indépendamment du fait que les modalités prévues par ladite ordonnance n'ont jamais réellement été mises en œuvre, les relations entre le recourant et sa fille ont été interrompues pendant plusieurs mois suite à l'ouverture de la procédure pénale

- 7/10 -

C/19614/2010-CS dirigée contre les deux parents. Depuis l'issue de celle-ci cependant, les relations se sont rétablies de telle manière que le Tribunal de protection a rendu le 20 mai 2019 une décision conforme à un préavis du Service de protection des mineurs, décision mise en œuvre depuis lors prévoyant les modalités de relations personnelles entre l'enfant et son père actuellement entretenues et dont l'enfant se déclare contente. De plus, par préavis, le Service de protection des mineurs a, en date du 4 novembre 2019, préconisé le maintien des relations personnelles telles que prévues et énoncées par l'ordonnance du 20 mai 2019 dans la mesure où il permettait l'exercice des relations personnelles entre l'enfant et son père de manière satisfaisante et dans son intérêt. On relèvera à ce stade en outre que le dossier enseigne que l'évolution de l'enfant est favorable, que les relations qu'elle entretient avec chacun de ses parents sont bonnes et que son intégration scolaire ne révèle aucun problème. Il s'agit dès lors, dans l'intérêt de l'enfant, de faire perdurer cette situation satisfaisante. Il ressort de la situation de fait qu'il s'agit d'entériner, que l'enfant passe son temps du lundi à la sortie de l'école au mercredi matin et du vendredi en fin de journée jusqu'au samedi en fin de journée chez son père. Il en découle que c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il fallait modifier l'attribution de la garde de l'enfant telle que prévue par l'ordonnance du 11 décembre 2014, une garde alternée n'étant plus adéquate. S'agissant des vacances scolaires, il n'existait pas de modification commandée par les circonstances et l'intérêt de l'enfant qui s'imposait. En tant qu'elle prévoit que les parties s'accordent sur la répartition des vacances scolaires, respectivement que la moitié de celles-ci soit passée chez chaque parent, l'ordonnance attaquée, qui correspond par ailleurs à l'ordonnance antérieure, doit être confirmée.

Par conséquent, en tant qu'elle attribue la garde à la mère, l'ordonnance sera confirmée. En tant qu'elle modifie les modalités d'exercice du droit de visite du père, elle est annulée, la situation actuelle devant perdurer. Il sera statué dans ce sens.

E. 2.4

Le maintien des diverses curatelles d'organisation et de surveillance du droit de visite n'est pas contesté par les parties. Cela étant, et sur ce dernier point, la Cour relève une nouvelle fois que les mandats confiés au Service de protection des mineurs en matière de surveillance du droit de visite n'excèdent pas deux ans (art. 83 al. 3 LaCC). En cas de nécessité, ils peuvent être prolongés, la durée de chaque prolongation ne pouvant excéder une année. En l'espèce, le Service de protection des mineurs est impliqué depuis près de dix ans dans la mise en œuvre des relations personnelles entre les parents, de sorte que le Tribunal de protection devra sérieusement envisager de transférer le mandat de curatelle à un curateur privé, dont les honoraires seront à la charge des deux parents.

- 8/10 -

C/19614/2010-CS

E. 3

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la bonification pour tâches éducatives a été attribuée à la mère. Le chiffre 11 du dispositif de l'ordonnance attaquée doit être confirmé.

E. 4

Vu l'issue de la procédure les frais seront mis à la charge des parties par moitié. Ils seront arrêtés à 400 fr. et compensés par l'avance versée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

B_____ sera condamnée à verser à A_____ la somme de 200 fr. en remboursement de sa part de frais. * * * * *

- 9/10 -

C/19614/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 septembre 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4616/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 4 août 2020 dans la cause C/19614/2010. Au fond : Annule partiellement le chiffre 3 du dispositif de ladite ordonnance. Cela fait, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit de visite sur sa fille E_____ s'exerçant du lundi en fin de journée au mercredi matin, 8h00, et du vendredi soir au samedi soir, sauf accord contraire des parties, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés selon les modalités fixées au chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance DTAE/4616/2020, sauf accord contraire des parties. Invite le Tribunal de protection à considérer la question du transfert du mandat de curatelle à un curateur privé. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Les compense entièrement avec l'avance de frais versée par le recourant qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ au paiement à A_____ de la somme de 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 10/10 -

C/19614/2010-CS Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.